Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Rapports annuels
sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2006-2007

I - INTRODUCTION

Depuis sa création en avril 2002, en vertu du projet de loi C-49, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) est responsable de la prestation de plusieurs services clés en matière de sûreté aérienne, notamment dans le domaine du contrôle des passagers et de leurs effets personnels.

La mission de l'ACSTA est de protéger le public en assurant la sûreté des aspects critiques du système de transport aérien tel que désignés par le gouvernement.

Le Directeur, Bureau du président et du vice-président exécutif, est responsable du traitement des demandes relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, il assume le rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'entreprise. En raison du nombre limité de demandes d'information, il n'y a pas de ressource consacrée à cette fonction et une grande partie du travail est effectué par un consultant. Durant la période de rapports en cours, il n'était pas nécessaire de fournir des explications sur aucun aspect de la charge de travail.

Il s'agit du quatrième rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que l'ACSTA a présentées au Parlement. Les rapports antérieurs sont disponibles dans la section Publications de l'Administration du site Web www.catsa.gc.ca.

II - ACCÈS À L'INFORMATION

CHARGE DE TRAVAIL

L'ACTSA a reçu 60 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en 2006-2007, ce qui représente une augmentation de 30 % sur l'exercice financier précédent. Si l'on ajoute à ce nombre les sept dossiers reportés de l'exercice précédent, on calcule un total de 67 dossiers traités en 2006-2007.

Au 31 mars 2007, l'ACTSA avait traité 57 demandes et a dû reporter le traitement de dix demandes à l'exercice suivant.

STATISTIQUES

Trente-sept demandes provenaient des médias, onze du secteur des affaires, neuf du grand public et trois d'une association professionnelle.

Parmi les 57 demandes traitées en 2006-2007, les renseignements demandés ont été divulgués intégralement dans 11 cas, divulgués partiellement dans 20 cas et rien n'a été divulgué pour une demande. Il a été impossible de répondre aux quatorze autres demandes pour des raisons quelconques, y compris les cas où il n'existait aucun dossier et où onze demandes ont été abandonnées.

Dans les cas où l'accès a été refusé, les raisons invoquées étaient les suivantes :

	Nombre de Cas
- renseignements obtenus à titre confidentiel	1
- affaires internationales et défense	3
- sûreté	11
- renseignements personnels	11
- activités du gouvernement	11
- secret professionnel des avocats	3
- documents publiés	1
- documents confidentiels du Conseil privé	1

Parmi les cinquante-sept demandes traitées en 2006-2007, il était nécessaire de reporter l'échéance pour douze demandes afin d'effectuer des recherches. Dans quatre des cas, l'échéance a été repoussée de plus de 31 jours. Il était aussi nécessaire de repousser l'échéance pour sept demandes afin de mener des consultations externes. Dans six des cas, l'échéance a été repoussée de plus de 31 jours. Enfin, il était nécessaire de repousser l'échéance d'une demande de plus de 31 jours afin d'effectuer des avis de tiers.

Trente-trois demandes ont été traitées en moins de 30 jours; il a fallu de 31 à 60 jours pour en traiter sept, de 61 à 120 jours pour en traiter neuf et plus de 121 jours traiter les huit qui restaient.

Au cours de l’année 2006-2007, les quatre plaintes déposées auprès du Commissaire à l’information portaient sur divers aspects du traitement des demandes. Ces plaintes ont toutes été résolues à ce jour.

RESSOURCES

En ce qui concerne les ressources affectées à l'application de la *Loi sur l’accès à l’information*, on estime qu’il y a consacré 80 milles dollars et 0.70 année-personne.

III - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHARGE DE TRAVAIL

L’ACTSA a reçu sept demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2006-2007. Aucune demande n’avait été reportée de l’exercice 2005-2006.

Six sur sept demandes ont été remplies avant le 31 mars 2007 et la demande qui restait a été reporté à l’exercice 2007-2008.

STATISTIQUES

Parmi les six demandes qui ont été traitées, la divulgation partielle a été accordée deux fois. Il était impossible de traiter trois demandes pour diverses raisons et une demande a été abandonnée.

On a refusé l’accès aux renseignements à deux reprises : une fois car les renseignements étaient protégés pour des raisons d’affaires internationales et de défense, et une fois car les renseignements portaient sur un particulier autre que le demandeur.

Trois demandes ont été traitées en moins de 30 jours et trois l’ont été en plus de 121 jours.

Aucune plainte n’a été déposée auprès du Commissaire à la protection de la vie privée au cours de l’année 2006-2007.

L’ACSTA n’a pas été tenue d’effectuer des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou des évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée. Aucun renseignement n’a été communiqué en vertu des alinéas 8(2)a) à 8(2)m) de la *Loi*. Aucun couplage de nouvelles données ni aucun échange de renseignements n’a été entrepris.

RESSOURCES

En ce qui concerne les ressources affectées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, on estime qu'il y a consacré 15 milles dollars et 0.20 année-personne.

APERÇU

L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien prend ses responsabilités en matière d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels très au sérieux et il continuera de répondre aux demandeurs de manière aussi efficace et efficiente que possible.

V - ANNEXES

Annexe A: Arrêtés de délégation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Annexe B: Rapport statistique sur l'application de *la Loi sur l'accès à l'information*

Annexe C: Rapport statistique sur l'application de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*